

ARTICLE 42

Liquidation des comptes

1. Le Conseil procède dans les conditions qu'il juge équitables à la liquidation des comptes d'un Membre qui s'est retiré du présent Accord ou qui a été exclu de l'Organisation ou qui a, de toute autre manière, cessé d'être partie au présent Accord. L'Organisation conserve les sommes déjà versées par ledit Membre. Ledit Membre est tenu de régler toute somme qu'il doit à l'Organisation.

2. À la fin du présent Accord, un Membre se trouvant dans la situation visée au paragraphe 1 du présent article n'a droit à aucune part du produit de la liquidation ni des autres avoirs de l'Organisation; il ne peut non plus avoir à couvrir aucune partie du déficit de l'Organisation.

ARTICLE 43

Amendement

1. Le Conseil peut, par un vote spécial, recommander aux Membres un amendement au présent Accord. Il peut fixer la date à partir de laquelle chaque Membre notifiera au dépositaire qu'il accepte l'amendement. L'amendement prendra effet 100 jours après que le dépositaire aura reçu des notifications d'acceptation de Membres détenant au moins 850 voix du nombre total des voix des Membres exportateurs et représentant au moins trois quarts desdits Membres, ainsi que le Membre détenant au moins 800 voix du nombre total des voix des Membres importateurs et représentant au moins trois quarts desdits Membres, ou à une date ultérieure que le Conseil aurait fixée par un vote spécial. Le Conseil peut assigner aux Membres un délai pour faire savoir au dépositaire qu'ils acceptent l'amendement; si l'amendement n'est pas entré en vigueur à l'expiration de ce délai, il est réputé retiré. Le Conseil donne au dépositaire les renseignements nécessaires pour déterminer si le nombre des notifications d'acceptation reçues est suffisant pour que l'amendement prenne effet.

2. Tout Membre au nom duquel il n'a pas été fait de notification d'acceptation d'un amendement à la date où celui-ci prend effet cesse, à compter de cette date, d'être partie au présent Accord, à moins que ledit Membre n'ait prouvé au Conseil qu'il n'a pu faire accepter l'amendement en temps voulu par suite de difficultés rencontrées pour mener à terme sa procédure constitutionnelle et que le Conseil ne décide de prolonger pour ledit Membre le délai d'acceptation. Ce Membre n'est pas lié par l'amendement tant qu'il n'a pas notifié son acceptation dudit amendement.

ARTICLE 44

Durée, prorogation et fin de l'Accord

1. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1986, à moins qu'il ne soit prorogé en application du paragraphe 2 du présent article ou qu'il n'y soit mis fin auparavant en application du paragraphe 3 du présent article.

2. Le Conseil pourra, par un vote spécial, proroger le présent Accord d'année en année. Les Membres qui n'acceptent pas une prorogation ainsi décidée du présent Accord le feront savoir au Conseil et cesseront d'être parties au présent Accord à compter du début de la période de prorogation.